

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-DECLA-30-60-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/01/2013

### **BIC-Régimes d'imposition et obligations déclaratives - Obligations déclaratives - Téléprocédures - Dispositions générales et communes**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux  
Régimes d'imposition et obligations déclaratives  
Titre 3 Obligations déclaratives  
Chapitre 6 : Téléprocédures  
Section 1 : Dispositions générales et communes

#### **Sommaire :**

- I. Dépôt obligatoire d'un formulaire de souscription
  - A. Lieu de dépôt du formulaire
  - B. Choix de la procédure
  - C. Nature de l'engagement
- II. Portée de la souscription aux téléprocédures
  - A. Durée de la souscription
  - B. Suspension de l'envoi des formulaires papier
- III. Modalités de souscription aux téléprocédures
  - A. Souscription à la procédure d'échange de formulaires informatisé (EFI)
  - B. Souscription à la procédure d'échange de données informatisé (EDI)
  - C. Instruction de la demande de souscription
    - 1. Examen de la demande
    - 2. Rejet de la demande
- IV. Résiliation aux téléprocédures
  - A. Résiliation à l'initiative du redevable
  - B. Résiliation à l'initiative de la DGFIP
    - 1. Décès d'une personne physique ou liquidation judiciaire d'une personne morale
    - 2. Cession d'entreprise entraînant une modification du numéro SIRET ou cessation d'activité

La téléprocédure est un système de télédéclaration (TD) et de télé règlement (TLR A) qui poursuit deux objectifs :

- une dématérialisation totale des déclarations ;
- un télé règlement des droits dus.

## 10

La présente section commente les modalités de souscription aux téléprocédures.

# I. Dépôt obligatoire d'un formulaire de souscription

## 20

La souscription constitue un préalable indispensable à l'accès aux téléprocédures, même dans le cadre de l'obligation prévue aux [articles 1649 quater B quater](#), [1695 quater du CGI](#) et [1681 septies du CGI](#).

Lorsqu'une entreprise souscrit habituellement plusieurs déclarations de TVA correspondant à des numéros FRP distincts, elle doit déposer un dossier de souscription pour chacun des dossiers identifiés par un numéro FRP distinct. En pratique, à chaque numéro de dossier TVA (6 caractères figurant dans le cadre d'identification de la déclaration de TVA) pour lequel sont souscrites des déclarations de TVA correspond un formulaire de souscription.

## A. Lieu de dépôt du formulaire

---

### 30

Quelle que soit la procédure choisie (EDI ou EFI), le formulaire de souscription accompagné des pièces requises, doit être déposé en un exemplaire auprès du service des impôts des entreprises dont relève le redevable.

## B. Choix de la procédure

---

### 40

Le redevable précise les modalités techniques qu'il utilisera pour transmettre les données soit la procédure d'échange de formulaires informatisé (EFI) sur Internet soit la procédure d'échange de données informatisé (EDI). Les deux procédures sont exclusives l'une de l'autre. Le redevable, qui a déjà souscrit aux téléprocédures et qui souhaite changer de filière technique (EDI ou EFI), devra déposer un nouveau formulaire de souscription.

## C. Nature de l'engagement

---

### 50

L'acceptation des dispositions relatives aux téléprocédures (annexe au formulaire de souscription) est formalisée par la signature du formulaire de souscription par le redevable.

Le souscripteur s'engage à transmettre à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) des données déclaratives, actuellement portées sur les déclarations papier, selon les modalités techniques mises à sa disposition (télétransmission EDI ou télédéclaration EFI).

Le souscripteur est responsable de la bonne transmission des données télédéclarées et télérégées. Les données transmises sont réputées émaner régulièrement des redevables.

## II. Portée de la souscription aux téléprocédures

### A. Durée de la souscription

---

60

La souscription à la procédure prend effet à compter de la réception par le redevable d'une lettre de prise en compte de la souscription actant l'enregistrement de souscription par le service des impôts des entreprises. La souscription est valable pour une durée indéterminée, soit :

- pour les entreprises relevant des dispositions des [articles 1649 quater B quater, 1681 septies et 1695 quater du CGI](#), aussi longtemps qu'elles demeurent soumises à l'obligation de transmission par voie électronique.
- pour les autres entreprises, jusqu'à la dénonciation expresse par l'une des parties.

### B. Suspension de l'envoi des formulaires papier

---

70

La prise en compte de la souscription aux téléprocédures annule l'envoi par la DGFIP des déclarations de TVA pré-identifiées.

## III. Modalités de souscription aux téléprocédures

### A. Souscription à la procédure d'échange de formulaires informatisé (EFI)

---

80

La souscription à la procédure EFI se décompose en plusieurs étapes décrites dans le [BOI-BIC-DECLA-30-60-20](#)

## **B. Souscription à la procédure d'échange de données informatisé (EDI)**

---

**90**

La souscription à la procédure EDI se décompose en plusieurs étapes décrites dans le [BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10](#).

## **C. Instruction de la demande de souscription**

---

### **1. Examen de la demande**

---

**100**

Le service des impôts des entreprises s'assure que le dossier est complet et contient :

- le ou les RIB, RIP ou RICE ;
- le ou les formulaire(s) d'adhésion au télépaiement correspondants ;
- le cas échéant, les mandats ;
- les mentions indispensables indiquées sur le formulaire (numéro FRP, filières techniques utilisées, etc.).

Le service vérifie ensuite la concordance des éléments indiqués avec ceux en sa possession.

### **2. Rejet de la demande**

---

**110**

Dans le cadre de l'instruction de la demande de prise en compte de la souscription, la DGFIP peut être amenée à rejeter une demande de souscription, soit parce qu'elle est incomplète, soit en application de règles de gestion :

- dossier incomplet : absence de pièces justificatives, etc. ;
- contribuable non répertorié au FRP : divergence entre le numéro SIRET déclaré par l'entreprise et celui connu de la DGFIP, formalités d'immatriculation non parvenues au service des impôts des entreprises ;
- formulaire de souscription non valide : absence de signature, qualité du signataire non valide, etc. ;
- souscripteur exclu de la téléprocédure dans le cadre d'une mesure de gestion, et qui présente une nouvelle demande d'inscription sans fournir les garanties du respect des règles de fonctionnement des téléprocédures.

Cette liste n'est pas exhaustive, le service des impôts des entreprises pourra inviter dans les meilleurs délais (par téléphone, par courriel ou, en dernier recours, par courrier) le redevable à régulariser sa situation.

## IV. Résiliation aux téléprocédures

### A. Résiliation à l'initiative du redevable

---

#### 120

L'adhérent à titre optionnel peut à tout moment résilier sa souscription aux téléprocédures. Il doit néanmoins en aviser le service des impôts des entreprises par un courrier simple. La résiliation est prise en compte immédiatement par le service des impôts des entreprises, mais un délai d'un mois est nécessaire à la remise en œuvre de la procédure de pré-impression de la déclaration papier. Durant ce délai, le redevable devra retirer une déclaration papier auprès du service des impôts des entreprises.

### B. Résiliation à l'initiative de la DGFIP

---

#### 130

En tant que gestionnaire des téléprocédures, la DGFIP peut mettre fin à la souscription conformément aux règles de gestion définies ci-dessous.

#### 140

Les événements suivants modifient les éléments de la souscription et entraînent de fait sa résiliation de droit.

#### 1. Décès d'une personne physique ou liquidation judiciaire d'une personne morale

---

#### 150

Ces événements entraînent une résiliation de droit, et immédiate, de la souscription aux téléprocédures. Tout dépôt de déclaration est impossible dès la date de l'événement. Toute déclaration postérieure doit alors s'effectuer sur un formulaire papier.

**Remarque :** En cas de redressement judiciaire, sachant que l'activité de l'entreprise se poursuit au-delà de la date du jugement, la souscription est maintenue.

#### 2. Cession d'entreprise entraînant une modification du numéro SIRET ou cessation d'activité

---

#### 160

Ces événements entraînent une résiliation de droit de la souscription aux téléprocédures. Le redevable peut déposer ses déclarations de clôture d'activité dans le délai de souscription de 30 jours ou 60 jours conformément à l'article 287, 4 du CGI.

## 170

Cependant, tout dépôt de déclaration relative à une période antérieure à la date de l'événement reste autorisé jusqu'au 31/12/N+2, N étant l'année de cession/cessation. En revanche toute déclaration relative à une période d'imposition postérieure à la date de l'événement s'effectuera sur un formulaire papier.